





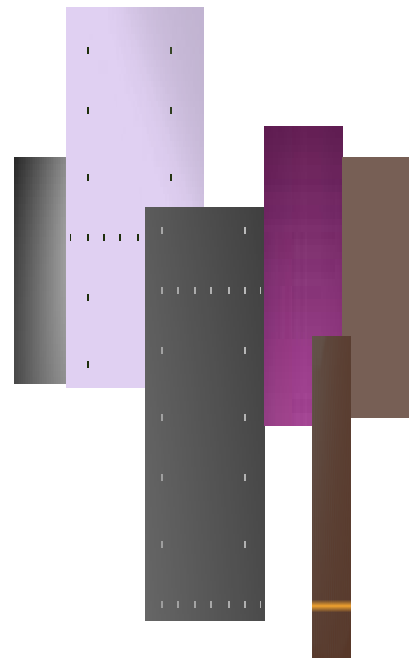






HMONP

# LE CADRE



# 1. HMONP : contexte et objectifs

## 1.1. Les pré-requis

Aujourd'hui, le diplôme d'Etat d'architecte est délivré après 5 ans d'études et confère le grade de master.

Au terme de ces études, l'étudiant est devenu "architecte diplômé d'Etat" (ADE), mais il doit encore obtenir l'habilitation s'il veut exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) est accessible de plein droit à tous les titulaires d'un diplôme d'Etat d'architecte ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le ministère de la Culture et de la Communication.

Cette formation est assurée par les écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA), l'Ecole spéciale d'architecture (ESA) et l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Strasbourg.

Elle est délivrée dans le cadre d'une formation accessible :

- soit directement après l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte, ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le ministère de la culture,
- soit dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, après une période d'activité professionnelle au sein d'une agence d'architecture, à tout moment de la carrière de l'ADE.

## 1.2. La formation après l'obtention du diplôme d'Etat

La formation conduisant à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre comprend :

- Des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et techniques, délivrés au sein de l'école d'architecture (ENSA, ESA ou INSA de Strasbourg).
- Une mise en situation professionnelle (MSP), encadrée par un tuteur, au sein d'une structure exerçant la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée après une validation des enseignements théoriques et une soutenance devant un jury d'habilitation.

Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Art. 10 – La formation conduisant à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre comprend et associe :

- des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et techniques, délivrés au sein de l'école nationale supérieure d'architecture ;
- une mise en situation professionnelle encadrée qui s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

Art. 11 – Les enseignements théoriques et pratiques complémentaires sous forme de cours, séminaires et travaux dirigés contribuent, dans une dynamique prospective, à la connaissance et à la maîtrise des contraintes liées au projet et à sa mise en œuvre, notamment dans les domaines économiques, réglementaires, de la déontologie et de la responsabilité. Ils contribuent pour la maîtrise d'œuvre à une plus grande connaissance et une plus grande compréhension de ses modes d'exercice, de ses domaines et ses contextes, de ses méthodologies et ses outils et des acteurs qui la conditionnent. Ils se nourrissent des apports tirés par l'architecte diplômé d'Etat de son expérience de mise en situation professionnelle. Ils prennent en compte tant les conditions immédiates d'exercice de la profession que ses perspectives d'évolution

Art. 13 – La période de mise en situation professionnelle encadrée au sein des milieux de la maîtrise d'œuvre est organisée par les écoles nationales supérieures d'architecture en relation avec les organisations professionnelles.

Elle doit placer l'architecte diplômé d'Etat en situation de maître d'œuvre et concourir aux objectifs du protocole initial de formation tel que défini à l'article 8. Elle fait l'objet d'un contrat, adapté à la situation de l'architecte diplômé d'Etat, établi entre la structure d'accueil, l'intéressé et l'établissement d'enseignement, qui précise sa rémunération, les conditions du suivi des enseignements à l'école et le détail des acquisitions attendues de la mise en situation professionnelle. Sous réserve de la validation des acquis, sa durée est d'une durée équivalant à au moins six mois à temps plein.



## 1.3. La validation des acquis de l'expérience

L'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre, comme les diplômes initiaux délivrés par les écoles d'architecture, relèvent d'un **dispositif spécifique de validation des acquis de l'expérience** (VAE).

En effet, le Code de l'Education indique qu'un décret doit être pris en conseil d'État pour permettre l'application des articles de la loi relatifs à la validation des acquis de l'expérience aux écoles d'architecture. Ce n'est pas le cas actuellement.

C'est donc le décret n 98-2 du 2 janvier 1998 qui s'applique dans le cadre de la reconnaissance des acquis professionnels dans le cadre de la HMONP.

Pour l'habilitation, la procédure de demande de validation des acquis de l'expérience est la suivante :

- Le candidat est titulaire d'un diplôme d'Etat d'architecte (ou équivalent reconnu par le ministère de la culture), et d'une expérience professionnelle [arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.
- Il peut déposer une demande de validation de ses acquis professionnels auprès d'une ou plusieurs écoles d'architecture.
- S'il dépose une demande auprès de plusieurs écoles d'architecture, il doit joindre à son dossier une déclaration sur l'honneur indiquant ses demandes multiples avec leur ordre de priorité.

Le dossier du candidat est ensuite examiné par la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels de l'école.

Cette commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels est composée d'au moins 5 enseignants.

Outre le dossier de demande, le candidat peut être entendu par la commission lors d'un entretien ou soumis à des examens de connaissances.

Ces éléments doivent permettre à la commission de validation d'apprécier les connaissances, les méthodes acquises et les savoir-faire du candidat.

A l'issue de l'étude du parcours antérieur du candidat, la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, propose un avis au directeur de l'école. Le directeur prendra alors une décision de validation motivée qui sera transmise au candidat.

Dans tous les cas, cet avis indique au candidat s'il est dispensé de certains enseignements. Le candidat ne peut toutefois en aucun cas être dispensé de l'oral de soutenance devant le jury HMONP.

Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Art. 3. – L'habilitation est délivrée dans le cadre d'une formation accessible soit directement après l'obtention d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2, soit après une période d'activité professionnelle en tant qu'architecte diplômé d'Etat tenant compte des acquis de cette expérience.

Dans ces deux cas, la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, prévue par le décret du 2 janvier 1998 susvisé, permet la prise en compte pour la formation de tout ou partie des connaissances et compétences acquises.

Décret n 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture

Art. 6 - La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction du cycle d'études qu'il souhaite suivre au sein de l'école d'architecture.

Art. 7 - Une commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels est créée au sein de chaque école d'architecture. Elle est composée de cinq enseignants au moins, désignés pour deux ans par le collège enseignant du conseil d'administration et, lorsque la commission statue au titre de la formation continue diplômante en architecture, d'un nombre équivalent de professionnels externes à l'établissement.

NOTA : Décret n 2009-633 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Commission de validation des études et expériences professionnelles ou acquis personnels créée au sein de chaque école d'architecture).

Art. 8 - Une demande de validation peut être déposée par un candidat auprès d'une ou de plusieurs écoles d'architecture. Dans ce dernier cas, le candidat joint obligatoirement à son dossier une déclaration sur l'honneur faisant état de ses inscriptions multiples avec leur ordre de priorité.

Le candidat fournit un dossier personnel dont le contenu est fixé par la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels. Il peut en outre être soumis à un entretien et à des épreuves de vérification des connaissances.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée annuellement par l'établissement, de telle sorte que les inscriptions des candidats après validation de leurs acquis puissent se faire aux dates normales.

Art. 9 - La décision de validation est prise par le directeur de l'école sur proposition de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels. La décision motivée, accompagnée, éventuellement, de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Art. 10 - Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements. Dans tous les cas, ils doivent procéder aux formalités normales d'inscription.

## 1.4. Les objectifs de la HMONP

La formation HMONP est le temps de l'acquisition des moyens d'actions propres à la profession.

Il s'agit pour l'architecte diplômé d'Etat de compléter sa formation initiale par des savoir-faire et compétences professionnelles spécifiques à la maîtrise d'œuvre en son nom propre [voir Annexe 1<sup>[\*]</sup>, page 44].

L'objectif pour le candidat est d'acquérir, d'approfondir ou d'actualiser et appliquer ses connaissances dans trois grands domaines : les responsabilités personnelles du maître d'œuvre, l'économie du projet et les réglementations en usage.

Il est encadré par un directeur d'études durant son parcours de formation théorique et pratique, jusqu'à sa soutenance ; et par un tuteur, en entreprise, dans le cadre de sa mise en situation professionnelle.

L'habilitation de l'ADE à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée après une soutenance devant un jury.

[\*] Protocole national signé par le ministère de la Culture et de la Communication, le Conseil national de l'Ordre des architectes et le Syndicat de l'architecture en 2009.

Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Art. 7 – La formation doit permettre à l'architecte diplômé d'Etat ou titulaire d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2 d'acquérir, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances dans trois domaines spécifiques :

- les responsabilités personnelles du maître d'œuvre : la création et la gestion des entreprises d'architecture, les principes déontologiques, les questions de la négociation de la mission (contrat, assurances...), les relations avec les partenaires (cotraitance...), la gestion et les techniques de suivi du chantier ;
- l'économie du projet : la détermination du coût d'objectif, les liens avec les acteurs (économiste, bureaux d'études techniques, entreprises...) ;
- les réglementations, les normes constructives, les usages...

Art. 8 – En début de formation, un protocole est passé entre l'architecte diplômé d'Etat et l'établissement d'enseignement sur un parcours de formation cohérent, encadré par un directeur d'études (ou une équipe d'enseignants dont le directeur d'études) chargé de suivre le candidat tout au long de sa formation jusqu'à l'évaluation finale.

## 1.5. Le directeur d'études

Le directeur des études est un enseignant de l'école d'architecture, il encadre le candidat durant tout son parcours.

Il est responsable de sa mise en situation professionnelle, et se tient donc régulièrement au courant du déroulé de cette mise en situation au sein de l'entreprise d'accueil. Il doit ainsi vérifier que les objectifs de formation sont expérimentés et approfondis durant la MSP.

Il est en contact avec le tuteur en entreprise pour toutes les questions sur le cadre de l'habilitation, sur les points à aborder ou à approfondir par le candidat.

Il doit suivre l'évolution des missions confiées à l'ADE, des travaux réalisés, et le cas échéant, proposer les modifications d'orientation qu'il estime nécessaires par rapport aux objectifs initiaux.

Tout comme le tuteur en entreprise, le directeur d'études analyse et complète le carnet de suivi du candidat avec ses propres observations.

C'est le directeur d'études qui valide le fait que le candidat est prêt à passer devant le jury ; son rôle est essentiel.

## 2. La mise en situation professionnelle

La formation conduisant à l'habilitation de l'architecte comprend une mise en situation professionnelle qui s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

Cette mise en situation doit permettre à l'ADE d'endosser les responsabilités personnelles et professionnelles prévues aux articles 3 et 10 de la Loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture.

La mise en situation professionnelle doit donc être réalisée dans une structure exerçant la maîtrise d'œuvre, lieu de l'établissement du projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire, et, de préférence une agence d'architecture privée.

En outre, le candidat à l'habilitation doit pouvoir être encadré par un architecte inscrit au tableau de l'Ordre. Cet architecte est généralement dénommé « tuteur ».



### Loi n 77-2 du 3 Janvier 1977 modifiée sur l'architecture

Article 3 - Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure, dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage.

Article 10 - Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

1 Etre soit titulaire du diplôme d'Etat d'architecte ou d'un autre diplôme français d'architecte reconnu par l'Etat, et titulaire de l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre délivrée par l'Etat, soit titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'Etat ;

2 Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré par un Etat tiers, qui a été reconnu dans un Etat membre ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui leur a permis d'exercer légalement la profession dans cet Etat pendant une période minimale de trois ans, à condition que cette expérience professionnelle soit certifiée par l'Etat dans lequel elle a été acquise;

Lorsque la période minimale de trois ans n'a pas été effectuée dans l'Etat qui a reconnu ledit diplôme, certificat ou titre, le titulaire doit être reconnu qualifié par le ministre chargé de la culture au vu des connaissances et qualifications attestées par ce diplôme, certificat ou titre et par l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle acquises ;

3 Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture, après examen de l'ensemble des connaissances, qualifications et expériences professionnelles pertinentes au regard de celles exigées par les règles en vigueur pour l'accès à l'exercice de cette profession, lorsque le demandeur ne bénéficie pas des diplômes, certificats et autres titres listés dans les annexes V, point 5. 7, et VI de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans les cas mentionnés au 2 et au 3 , le ministre chargé de la culture peut exiger, pour l'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre, l'accomplissement d'une mesure de compensation ;

4 Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles établissant que la personne s'est particulièrement distinguée par la qualité de ses réalisations dans le domaine de l'architecture après avis d'une commission nationale.

## 2.1. Le choix de la structure d'accueil

Le choix de la structure d'accueil où le candidat à l'habilitation réalise sa mise en situation professionnelle est essentiel. L'arrêté du 10 avril 2007 dispose que le candidat réalise sa mise en situation professionnelle dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

Ces termes excluent donc des lieux de mise en situation telles que les bureaux d'études techniques. Dans ce type de structures, il est difficile pour le candidat d'expérimenter l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. En effet, les bureaux d'études ne font pas le même métier qu'un architecte, même s'ils participent à la maîtrise d'œuvre.

En outre, on peut s'interroger sur le fait de faire une mise en situation professionnelle au sein d'un organisme public.

Le ministère de la culture, représenté par le secrétaire d'Etat lors d'une séance de questions au sénat, a ainsi indiqué que [1] :

*« L'exercice de la mise en situation professionnelle est préconisé dans le cadre d'une agence d'architecture privée, les différents services publics n'étant généralement pas maîtres d'œuvre mais étant plutôt maîtres d'ouvrage. Il appartient, en tout état de cause, aux écoles nationales supérieures d'architecture d'apprécier, par l'intermédiaire de leur commission ad hoc, la conformité des fonctions exercées dans le cadre de la mise en situation professionnelle par l'architecte avant la signature du contrat tripartite. »*

[\*]<http://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ09010394S.html>

L'entreprise d'accueil du candidat doit donc être une structure exerçant la maîtrise d'œuvre, et, de préférence une agence d'architecture privée.

Les nuances peuvent cependant être prises en compte, comme par exemple ce candidat qui avait intégré la régie d'une commune. Ce lieu d'accueil a été accepté car cette structure avait une réelle activité de maîtrise d'œuvre, et la présence d'un architecte expérimenté au sein de cette régie assurait à l'ADE d'avoir un tuteur d'entreprise qualifié.

L'école doit être vigilante sur le choix de la structure d'accueil au moment de la signature de la convention tripartite.











Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Art. 13 – La période de mise en situation professionnelle encadrée au sein des milieux de la maîtrise d'œuvre est organisée par les écoles nationales supérieures d'architecture en relation avec les organisations professionnelles. Elle doit placer l'architecte diplômé d'Etat en situation de maître d'œuvre et concourir aux objectifs du protocole initial de formation tel que défini à l'article 8.

Elle fait l'objet d'un contrat, adapté à la situation de l'architecte diplômé d'Etat, établi entre la structure d'accueil, l'intéressé et l'établissement d'enseignement, qui précise sa rémunération, les conditions du suivi des enseignements à l'école et le détail des acquisitions attendues de la mise en situation professionnelle. Sous réserve de la validation des acquis, sa durée est d'une durée équivalant à au moins six mois à temps plein.

## 4. Evaluation de la formation HMONP

### 4.1. Evaluation de la formation théorique

Les enseignements théoriques délivrés au sein de l'école nationale supérieure d'architecture sont évalués soit par un contrôle continu, soit par des épreuves terminales, soit par ces deux modes de contrôle combinés, selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement.

Cette partie théorique équivaut à un minimum de 150 heures de cours encadrées par des enseignants. Elle permet la validation de trente crédits européens (ECTS).

Pour pouvoir se présenter devant le jury final d'habilitation, le candidat doit avoir validé la totalité des enseignements théoriques prévus.

## 4.2. Evaluation de la mise en situation professionnelle

Cette évaluation se fait de manière continue, tout au long de la mise en situation professionnelle, grâce à un **carnet de suivi** personnalisé.

Le terme de carnet de suivi est généralement utilisé, certaines écoles emploient également, pour désigner ce document, les termes suivants : passeport, carnet de bord, feuille de route, carnet de formation pratique...

Ce carnet de suivi s'appuie sur le cadre national des formations à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (cf. annexe 2, page 46).

Il présente les phases de travail à traiter obligatoirement et les savoirs à acquérir. Il permet un suivi régulier du parcours de l'ADE par le directeur d'études et le tuteur en entreprise.

Le directeur d'étude de l'école et le tuteur en entreprise y donnent un avis sur l'acquisition des connaissances et compétences relatives au cadre national des formations.

Le carnet de suivi est communiqué aux membres du jury et fait partie, au même titre que l'oral de soutenance, de l'évaluation du parcours d'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat. Il ne faut en aucun cas le négliger, c'est l'un des premiers éléments dont le jury prend connaissance avant l'oral de soutenance du candidat.

Le carnet de suivi permet au tuteur et au directeur d'étude de valider mensuellement les acquis de l'architecte diplômé d'Etat. Il est le support effectif:

- des compétences déjà validées par la commission HMONP lors de l'inscription auprès de l'école ;
- des compétences à compléter par l'architecte diplômé d'Etat et évaluées par le directeur d'études ainsi que le tuteur.

## 5. Validation de la formation HMONP

### 5.1. Le mémoire professionnel

La soutenance devant le jury d'habilitation s'appuie généralement sur la rédaction et la présentation d'un mémoire professionnel.

Ce mémoire est développé sur la base d'un thème choisi par le candidat avec l'aide de son directeur d'études durant la période de mise en situation professionnelle.

Le mémoire n'est pas un rapport de stage ou un simple compte-rendu d'activités. C'est avant tout un travail où le candidat s'interroge sur un point particulier de la pratique professionnelle de l'architecte, qu'il aura choisi.

Sa réflexion doit lui permettre de montrer comment ont été mis en pratique les enseignements théoriques qu'il a suivis et de développer, par exemple, un retour critique sur le rapport entre la conception et la mise en œuvre.

Le mémoire est l'objet de la soutenance orale devant le jury d'habilitation, et contient les éléments suivants :

- Une présentation de la structure où l'architecte diplômé d'Etat a réalisé sa mise en situation professionnelle.
- Une présentation des projets auxquels le candidat a participé et son niveau de participation : la phase d'activité, le travail conduit de manière plus ou moins autonome, les personnes avec lesquelles il a collaboré aux différentes étapes...
- Enfin, un zoom sur un point ou un thème qui a interpellé l'ADE dans son expérience. Ce qui est attendu ici est une analyse critique du contexte, de sa réflexion et de ce qu'il a fait ; par exemple : quand je lance une consultation d'entreprises, comment conserver l'esprit du projet de l'esquisse à la fin du chantier ? Quels moyens peut-on mettre en œuvre ? De quels outils faut-il se doter ? Comment ai-je fait ? Pourquoi ?

## 5. 2 Le jury HMONP : composition

Le jury d'habilitation est composé au minimum de 5 membres, en respectant la représentativité suivante :

Au moins les 2 tiers sont architectes praticiens, enseignants ou non

1 architecte enseignant venant d'une autre école

1 architecte proposé par le Conseil régional de l'Ordre des architectes

Par ailleurs, le directeur d'études du candidat assiste à la soutenance.

Le tuteur qui a suivi le candidat durant sa mise en situation professionnelle est invité par l'école.

L'un et l'autre participent en tant que de besoin aux débats pour éclairer le jury, mais aucun n'a de voix délibérative dans l'habilitation du candidat. Le jury d'habilitation est souverain en la matière.

Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Art. 16. – L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée après une soutenance devant un jury. Le jury, lors de la présentation par le candidat des acquis de sa formation, vérifie la réalisation des objectifs personnels fixés dans son protocole initial de formation et la validation des trois domaines d'acquisitions et de savoirs tels que définis à l'article 7.

Art. 17 – Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins les deux tiers sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte-enseignant venant d'une autre école et un proposé par le conseil régional de l'ordre des architectes.

La personne responsable du suivi de l'architecte diplômé d'Etat pendant sa situation professionnelle est invitée par l'école.

Le directeur d'études responsable du suivi de l'architecte tout au long de sa formation assiste à la soutenance. L'un et l'autre participent en tant que de besoin aux débats pour éclairer le jury sans voix délibérative.

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture

Art. 7. – Les membres des jurys sont nommés par le directeur d'école sur proposition du conseil d'administration. Les membres des jurys désignent leur président. Les jurys délibèrent à huit clos. Le jury prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

## 5.3. Soutenance devant le jury HMONP

L'oral de soutenance devant le jury doit permettre d'évaluer le candidat. Cet oral s'articule en deux temps :

- ▶ Premier temps : L'exposé du candidat consiste en :
  - Une présentation concise de son expérience durant la mise en situation professionnelle basée sur un ou plusieurs cas pratiques, illustrée par des documents présentant les projets significatifs auxquels il a participé.
  - Une vérification de la réalisation des objectifs de formation. Le cas échéant, une présentation d'un thème particulier choisi par le candidat et lié à l'exercice de la profession d'architecte. Cette présentation et son développement doivent mettre en valeur une vision critique de l'architecte diplômé d'Etat par rapport à son expérience professionnelle. Cette présentation s'accompagne de quelques documents illustrant le propos et remis aux membres du jury d'habilitation.
  
- ▶ Deuxième temps : Les questions/réponses.
  - Sur les thèmes présentés, les membres du jury posent des questions au candidat, demandent des précisions et des développements complémentaires.
  - Les membres du jury peuvent également poser au candidat une ou deux questions de leur choix, de préférence en rapport avec les thèmes privilégiés lors de la mise en situation professionnelle.





HMONP

# PAROLES D'EXPERTS



Les paroles d'experts sont des extraits d'entretiens réalisés avec des architectes, désignés par les Conseils régionaux de l'Ordre, pour siéger au sein d'un jury HMONP.

Quatre architectes ont accepté de répondre à nos questions notamment sur :

- l'organisation des jurys HMONP ;
- Le rôle du directeur d'études et celui du tuteur en entreprise ;
- Les éléments pris en compte par les membres de jury pour l'évaluation d'un candidat ;
- Les attentes des membres du jury lors de la soutenance orale du candidat.

Nous espérons que ces entretiens contribueront à enrichir la réflexion des lecteurs de ce guide.

## **PAROLES D'EXPERTS**

### **Directeur d'études et tuteur en entreprise**

« Le directeur d'études est là pour guider et orienter le candidat mais aussi le tuteur. C'est à lui de faire la démarche d'aller vers le tuteur pour l'informer sur le cadre de la HMO.

Il peut aussi passer de temps en temps à l'agence pour voir ce qui se fait et comment le candidat participe aux projets. C'est aussi l'occasion de rappeler au tuteur ce qui pourrait être complété dans le parcours du candidat par rapport à ce qui est attendu et inscrit dans son carnet de suivi. »

« Normalement, le directeur d'études est responsable du suivi du parcours de l'architecte diplômé d'Etat vers l'habilitation. Il doit pouvoir marquer la progression du candidat, les étapes qu'il a atteintes, lors de rencontres et de discussions. »

« Le tuteur doit pouvoir faire percevoir à l'architecte diplômé d'Etat toutes les phases métier qui sont autres que celles du projet. C'est aussi ce qui sera jugé lors du jury : les capacités du candidat à exercer le métier. »

« J'ai été tuteur d'un candidat. Six mois, c'est un laps de temps trop court pour que le candidat puisse voir le début et l'achèvement d'un projet. Il faut donc être vigilant à ce que l'ADE puisse voir plusieurs affaires, à différentes phases.

En remplissant le carnet de suivi, le tuteur se rend compte de ce qui n'a pas été abordé par le candidat. C'est à nous de faire en sorte de corriger le tir. »

## **PAROLES D'EXPERTS**

### **Carnet de suivi et mémoire professionnel**

« Pour le tuteur, le carnet de suivi est un outil indispensable. En le remplissant, cela nous permet de voir ce qui a été traité, ce qui n'a pas été abordé. Dans ce cas, soit on a des affaires en cours, à différentes phases d'avancement, et cela permet au tuteur de proposer d'autres activités au candidat, soit il faut se préparer à expliquer lors du jury pourquoi certaines phases peuvent ne pas avoir été vues. »

« Le carnet de suivi permet de voir la progression de l'architecte diplômé d'Etat mais aussi l'implication de son tuteur. L'implication du tuteur se voit notamment si les différents thèmes indiqués ont été abordés et s'il a porté une appréciation globale sur le parcours du candidat qu'il a encadré. »

« L'organisation des écoles a évolué. Cela nous permet à présent de recevoir le mémoire professionnelle suffisamment à l'avance pour en prendre connaissance et l'analyser. 4 à 6 semaines avant la soutenance, c'est bien. »

« Le mémoire professionnel permet de préjuger de la qualité de l'architecte diplômé d'Etat, de voir comment il a vécu son intégration dans le milieu professionnel lors de sa mise en situation. Il arrive cependant que le mémoire soit parfois banal et que nous assistions à une très bonne soutenance, les deux sont pris en compte pour arriver à un équilibre. »

« La qualité des mémoires professionnels peut être hétérogène. Les plus intéressants sont ceux qui sortent du cadre scolaire ; ceux où le candidat développe un thème lié à sa pratique professionnelle et qui dépasse l'aspect journal de bord. D'une part, l'aspect journal de bord est à éviter. D'autre part, le côté moins scolaire, moins linéaire, montre une vraie problématique personnelle. »

« En tant que membres de jury, il nous est arrivé à deux reprises de demander un travail écrit complémentaire aux candidats. Leurs mémoires n'étaient pas d'une qualité suffisante, tant sur la forme que le fond, pour nous permettre de juger de leurs compétences avérées. »

## **PAROLES D'EXPERTS**

### **L'oral de soutenance – Le candidat**

« Le candidat est là en tant que professionnel souhaitant une habilitation pour exercer en son nom propre. Certains oublient l'enjeu de la HMO, ils se comportent comme s'ils présentaient leur de projet de fin d'année. Je leur demande souvent « aurais-tu la même attitude si tu étais en train de présenter ton projet à un maître d'ouvrage ? ». Je veux leur faire comprendre que pour avoir des affaires demain, il faut être le meilleur et le prouver et non se contenter d'être moyen. »

« Quand un architecte diplômé d'Etat hésite sur son avenir professionnel, s'il souhaite ou pas créer son agence, plutôt que l'habilitation tout de suite après son diplôme d'Etat d'architecture, j'aurais tendance à lui conseiller d'entrer dans la vie professionnelle en tant que salarié au sein d'une agence. Cela permet de voir toutes les étapes de la maîtrise d'œuvre, depuis la rentrée de l'affaire au chantier. Cela lui permettra d'acquérir une réelle maturité et à faire le choix de la HMONP en connaissance de cause. Dans ce cas, les trois ans d'expérience requis pour une VAE lui permettent d'enrichir son parcours sans se mettre la pression, en ayant le temps de mûrir. »

« Le moment des questions – réponses est essentiel. Si le candidat n'a pas été clair sur certains points de son mémoire ou de sa soutenance, cela nous permet de lui faire préciser certains éléments. On sent les candidats qui sont prêts pour l'habilitation. Ils ont une vision bien cadrée du monde professionnel, ils savent par exemple qui sont les différents interlocuteurs d'un architecte lors d'un projet. Ils se posent les bonnes questions sur leur avenir professionnel : comment installer mon agence ? A quelle échéance ? A quel endroit ? Sur quelles bases ? Et cœtera... Ils ont mûri leur projet. »

**PAROLES D'EXPERTS****L'oral de soutenance – La mise en situation professionnelle**

« Certaines mises en situation professionnelle sont parfois relativement difficiles à évaluer. La question se pose par exemple pour les mises en situation qui se déroulent à l'étranger. Dans ce cas, le juré doit évaluer la capacité du candidat à comparer son expérience à l'étranger et l'exercice Français.

L'essentiel est que le candidat soit capable de resituer son expérience à l'étranger par rapport au contexte de la maîtrise d'œuvre en son nom propre en France. »

« Certains membres de jury ont la tentation d'attribuer des « bons points » aux candidats selon la renommée des agences où ils sont passés. C'est oublier que le plus important est que l'ADE puisse voir un peu de tout dans les différentes phases de travail d'une agence, depuis la rentrée de l'affaire jusqu'au chantier. Et ceci n'est aucunement lié à la renommée d'une agence... »

## **PAROLES D'EXPERTS**

### **L'oral de soutenance – Le directeur d'études**

« Au début de la soutenance, le directeur d'études fait une brève présentation de l'architecte diplômé d'Etat. Ensuite, chaque membre de jury se présente au candidat, nous accueillons un confrère, c'est la moindre des choses. »

« J'apprécie que l'intervention introductive du directeur d'études se fasse en dehors de la présence du candidat et du tuteur. S'il a fait son travail, le directeur d'études est capable de nous informer du déroulement de la mise en situation professionnelle, des éléments marquants, des points positifs et négatifs... »

« Attention à ce que le directeur d'étude ne fasse pas l'exposé à la place du candidat ! Qu'il fasse l'introduction de la soutenance orale du candidat est utile. Qu'il empiète sur la problématique développée par le candidat est un problème. Le jury doit rappeler les règles du jeu à tous les interlocuteurs dès le début ; 3 à 4 minutes pour présenter le parcours du candidat, le déroulement de la MSP, c'est bien. Son intervention est d'autant plus intéressante quand l'ADE a rencontré des difficultés. »

## **PAROLES D'EXPERTS**

### **L'oral de soutenance – Le tuteur en entreprise**

« Le rôle du tuteur est d'apporter au jury des informations complémentaires sur le déroulement de la MSP, notamment les activités réalisées par le candidat dans les phases métier autres que la conception.

Ces phases métier peuvent, par exemple, être la rédaction des pièces écrites, les visites de chantier... Pour cela, le mieux est que les échanges entre le jury et le tuteur se fassent en l'absence du candidat, avant ou après sa soutenance orale. »

« Les informations apportées par le tuteur mettent en perspective la soutenance, et permettent de mieux comprendre les acquis du candidat, parfois aussi ce qui peut lui manquer pour être habilité.

Certains jurys privilégient une intervention du tuteur après la soutenance car ils auront ainsi déjà pu se faire leur propre avis sur la présentation de l'ADE. »

« La présence du tuteur peut parfois « glacer » le candidat.

Par exemple si la mise en situation professionnelle a été insuffisante, ou encore s'il y a une promesse d'embauche après l'habilitation. C'est là où l'introduction du directeur d'études peut être intéressante. Elle permet de remettre certains éléments dans le contexte et d'équilibrer les points de vue. »

« Il est nécessaire de rappeler les règles du jeu avant la soutenance orale du candidat, pour éviter que son tuteur prenne la parole à sa place. Certains peuvent empiéter sur sa présentation, d'autres, voulant défendre leur candidat, vont répondre à sa place lors des questions/réponses. Au jury de s'assurer que chacune des personnes présentes sachent ce qu'on attend d'elles. Ce qu'elles peuvent faire et ne pas faire. »



## **PAROLES D'EXPERTS**

### **L'oral de soutenance – Les membres de jury (1)**

« En tant que juré HMONP, l'objectif est de se prononcer sur les capacités du candidat à s'installer et à créer sa structure à l'avenir. A l'issue de sa mise en situation professionnelle, il ne doit pas être demandé au candidat d'être un architecte expérimenté. Ce qu'on attend de lui est plutôt de connaître les problématiques liées à l'exercice en son nom propre, les responsabilités de l'architecte, les activités d'une agence d'architecture, des phases de conception à la fin du chantier. »

« Certains membres du jury sont difficiles sur la question du projet architectural, ou plutôt sur l'image de l'architecte en tant que « créateur ».

C'est un faux débat. Nous sommes là pour juger de l'exercice du métier et notamment des compétences acquises par le candidat durant la mise en situation professionnelle, ainsi que sa capacité à les utiliser à l'avenir, en son nom propre. »

« Lors des questions-réponses, en tant que président du jury, je suis attentif à ce que les questions portent sur différents niveaux, afin que nous puissions évaluer le panel de connaissances du candidat. Nous ne devons pas rester enfermés dans ce qu'il nous donne à entendre, mais élargir notre jugement à sa culture générale en architecture. »

« Lors du débat à huis clos qui suit la soutenance, le Président du jury anime la discussion et en fait la synthèse. Chacun exprime son opinion sur la présentation de l'ADE, et donne son avis sur les compétences acquises et le niveau de l'architecte en vue de l'insertion professionnelle envisagée, installation ou autre. C'est la question centrale du débat, et il est parfois nécessaire de le rappeler. »

## **PAROLES D'EXPERTS**

### **L'oral de soutenance – Les membres du jury (2)**

« Ce qu'il faut éviter ? Avant tout les discussions interminables sur la qualité architecturale des projets auxquels l'ADE a participé dans le cadre de sa mise en situation professionnelle. Ce n'est pas le propos. Un autre sujet de débats inutiles, est la qualité de l'agence où le candidat a fait sa mise en situation professionnelle (sa taille, sa renommée...). C'est uniquement le candidat qui est jugé lors de la soutenance, ne l'oublions pas. »

« Il faut la majorité absolue des voix des membres du jury pour accorder l'habilitation au candidat. Le candidat est averti par courrier de la suite donnée à sa soutenance. L'attestation d'obtention de l'habilitation est communiquée au candidat dans un délai d'un mois. S'il n'est pas habilité, le candidat peut être ajourné, c'est-à-dire que le jury lui demande de compléter son expérience professionnelle dans le cadre d'une nouvelle mise en situation. »

« En cas, d'ajournement, et pour que le candidat le comprenne, il est impératif que le jury motive son avis, en précisant les manques identifiés et en conseillant des orientations, par exemple une expérience d'un suivi de chantier, de l'élaboration d'un DCE... »



HMONP

# ANNEXES



## Annexe 1 : Protocole signé par le ministère de la Culture, le Conseil national de l'Ordre des architectes, et le Syndicat de l'architecture

Source : Ministère de la Culture et de la communication (DAPA/SDEAFR/Bureau des enseignements en architecture, 2009).

### **Objectif général de la formation HMONP : préparer à l'exercice de la responsabilité Le choix d'assumer la responsabilité**

La formation initiale permet aux architectes diplômés d'Etat (ADE), d'acquérir une large culture architecturale, de disposer d'un bagage théorique solide et de maîtriser les bases essentielles des savoir-faire techniques et pratiques du projet.

La formation de l'architecte diplômé d'Etat à l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP), porte spécifiquement sur l'exercice de la maîtrise d'œuvre et sur les responsabilités et compétences professionnelles qui s'y rattachent.

Lorsqu'il entreprend une formation HMONP, l'ADE s'oriente dans une direction précise. Il fait le choix d'un parcours professionnel d'une nature toute particulière. Il s'apprête à endosser la responsabilité de l'architecte telle qu'elle est prévue par la loi sur l'architecture de 1977 et par l'ensemble des dispositions juridiques organisant l'exercice de la profession.

Il va devoir assumer le projet en tant qu'auteur, répondre de ses choix sur les plans économique juridique et esthétique, faire face à une responsabilité multiple et évolutive.

Cette prise de responsabilité implique une mutation à laquelle la formation doit préparer l'architecte.

La formation à l'HMONP doit lui permettre de se doter de la boîte à outils, des méthodes et des bases de connaissance lui permettant de développer et d'élargir sa compétence dans un processus de formation qu'il poursuivra ensuite tout au long de son parcours en particulier à travers sa démarche de formation continue.

Au cours de cette période de formation, les compétences et les méthodes à acquérir le seront suivant deux approches complémentaires : une approche théorique sur la base de modules de formations et d'études de cas et une approche pratique qui prend la forme d'une mise en situation professionnelle au sein d'une agence d'architecture.

[...]

## Annexe 1 : Protocole signé par le ministère de la Culture, le Conseil national de l'Ordre des architectes, et le Syndicat de l'architecture

Source : Ministère de la Culture et de la communication (DAPA/SDEAFR/Bureau des enseignements en architecture, 2009).

[...]

### **Les enjeux de la responsabilité**

Il s'agit essentiellement d'une formation aux méthodes de gestion d'agence et de gestion de projet indispensables à la pratique professionnelle du métier. Ceci concerne aussi bien le management des hommes que la connaissance des procédures.

Dans cette optique, l'acquisition des connaissances doit se réaliser de façon réflexive et critique. L'accent doit être mis sur la connaissance des points clefs et des principes directeurs plutôt que sur l'acquisition de données qui bien que nécessaires devront être mises à jour de façon régulière.

L'accent sera mis sur le caractère complexe et multiple de la responsabilité de l'architecte maître d'œuvre et sur toutes les formes de cette responsabilité : sociale, culturelle, éthique, économique, environnementale, juridique.

Sur le plan juridique, la HMONP doit tout particulièrement permettre à l'architecte de connaître ses divers champs de responsabilité, de maîtriser l'étendue de celle-ci de façon à les assumer pleinement et en connaissance de cause.

Sur le plan professionnel, la HMONP doit permettre à l'ADE de comprendre, pour en acquérir la maîtrise, les mécanismes de décisions et d'arbitrage qui président au développement opérationnel des projets.

Plus que l'accumulation de savoirs, la HMONP doit donc résulter de la maîtrise de méthodes pratique d'acquisition d'une information qui est aujourd'hui et par nature multiple et changeante. La vigilance, l'éveil, l'ouverture d'esprit face à un environnement économique, réglementaire et social en perpétuelle évolution sont dans ce domaine les maîtres mots de la formation.

La HMONP doit intégrer dans le parcours de formation de l'ADE le fait essentiel que l'activité économique est désormais globalisée et que l'Europe est un marché ouvert. Les conditions d'installation et d'exercice, la concurrence dans la fourniture de services, la connaissance et la reconnaissance mutuelles des compétences sont autant de données qui devront avoir été abordées et comprises.

\*\*\*\*\*

## Annexe 2 : Cadre national des formations – grille de suivi HMONP

Source : Cadre national des formations à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (DAPA/SDEAFR/Bureau des enseignements en architecture, 11/05/2009)

Année : ENSA : Nom de l'architecte diplômé d'Etat : Entreprise d'accueil : Responsable du suivi de l'architecte diplômé d'Etat dans l'entreprise d'accueil : Directeur d'études chargé du suivi de l'architecte diplômé d'Etat :	Compétences validées par la Commission citée à l'art.9 de l'arrêté HMONP	Compte tenu du parcours, du projet personnel de l'ADE et des modalités envisagées de sa MSP, compétences à compléter dans les 2 composantes de la formation :		Validation
		Enseignements	MSP	
<b>I/ Le cadre légal de l'exercice de la profession réglementée</b>				
- La profession d'architecte comme profession réglementée. La loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture				
- Les rôles et missions de l'ordre des architectes (CNOA et conseils régionaux) et des syndicats d'architectes.				
- Les responsabilités personnelles et professionnelles de l'architecte. Les assurances et les risques encourus				
- L'environnement professionnel européen et international				
<b>Les différents modes d'exercice :</b>				
- La situation des architectes en France : nombre, taille moyenne des structures				
- L'exercice à titre libéral et l'exercice en société ( EURL, SARL, SA, Sociétés de moyens...)				
- L'exercice d'architecte salarié en titre ou l'exercice libéral dans une structure professionnelle d'accueil				

[...]

## Annexe 2 : Cadre national des formations – grille de suivi HMONP

Source : Cadre national des formations à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (DAPA/SDEAFR/Bureau des enseignements en architecture, 11/05/2009)

[...]

Année : ENSA : Nom de l'architecte diplômé d'Etat : Entreprise d'accueil : Responsable du suivi de l'architecte diplômé d'Etat dans l'entreprise d'accueil : Directeur d'études chargé du suivi de l'architecte diplômé d'Etat :	Compétences validées par la Commission citée à l'art.9 de l'arrêté HMONP	Compte tenu du parcours, du projet personnel de l'ADE et des modalités envisagées de sa MSP, compétences à compléter dans les 2 composantes de la formation :		Validation
		Enseignements	MSP	
<b>II/ Création et gestion des entreprises d'architecture</b>				
<b>A) Le management d'agence</b>				
- L'organisation et la gestion des agences : démarche pour l'installation, stratégies d'entreprise, gestion financière et administrative, comptabilité, fiscalité, investissements et amortissements, gestion des ressources humaines, formation professionnelle				
- Le droit du travail et le droit social : conventions collectives, négociations, santé au travail, prévention des accidents, hygiène, sécurité, prévention des incendies, relations sociales				
<b>B) Le management de projet</b>				
- Positionnement prospectif de l'agence et gestion de son carnet de commande				
- Les méthodes de suivi des projets (gestion des documents, suivi des phases, démarche qualité et développement durable)				

[...]

## Annexe 2 : Cadre national des formations – grille de suivi HMONP

Source : Cadre national des formations à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (DAPA/SDEAFR/Bureau des enseignements en architecture, 11/05/2009)

[...]

Année : ENSA : Nom de l'architecte diplômé d'Etat : Entreprise d'accueil : Responsable du suivi de l'architecte diplômé d'Etat dans l'entreprise d'accueil : Directeur d'études chargé du suivi de l'architecte diplômé d'Etat :	Compétences validées par la Commission citée à l'art.9 de l'arrêté HMONP	Compte tenu du parcours, du projet personnel de l'ADE et des modalités envisagées de sa MSP, compétences à compléter dans les 2 composantes de la formation :	Validation	
		Enseignements	MSP	
<b>III/ Les missions de la maîtrise d'œuvre et tous ses acteurs</b>				
<b>A) Les différents marchés</b>				
- Les marchés publics : mission de base (Loi MOP), missions complémentaires				
- Les marchés privés				
- Les partenariats publics privés (PPP)				

[...]



## Annexe 2 : Cadre national des formations – grille de suivi HMONP

Source : Cadre national des formations à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (DAPA/SDEAFR/Bureau des enseignements en architecture, 11/05/2009)

[...]

Année :	Compétences validées par la Commission citée à l'art.9 de l'arrêté HMONP	Compte tenu du parcours, du projet personnel de l'ADE et des modalités envisagées de sa MSP, compétences à compléter dans les 2 composantes de la formation :	Validation
ENSA :			
Nom de l'architecte diplômé d'Etat :			
Entreprise d'accueil :			
Responsable du suivi de l'architecte diplômé d'Etat dans l'entreprise d'accueil :			
Directeur d'études chargé du suivi de l'architecte diplômé d'Etat :			
		<b>Enseignements</b>	<b>MSP</b>
<b>B) Déroulement des missions</b>			
1/ Le processus de conception du projet			
- Management de l'équipe de maîtrise d'œuvre autour du projet - suivi, validation des phases, outils			
- Analyse du programme - Coût d'objectif et délais du maître d'ouvrage -			
- Contexte de l'opération - site - contraintes et contexte réglementaire -			
- Les études d'esquisse, avant projet et projet			
- Autorisations administratives			
- Le dossier de consultation des entreprises et l'assistance à la passation des marchés de travaux			
2/ Le processus de réalisation			
- Rôle et responsabilité des différents intervenants sur le chantier			
- La période de préparation de chantier et les visas d'exécution			
- La direction de l'exécution des travaux : partie organisation et technique (réunions et CR de chantier, contrôle de l'exécution des travaux, avancement et planning, gestion des plans)			
- La direction de l'exécution des travaux : partie administrative et financière (marchés de travaux, OS et avenants, décomptes, pénalités)			
- L'assistance aux opérations de réception (PV, levées des réserves, DOE et DGD, parfait achèvement)			

[...]  
CNOA

## Annexe 2 : Cadre national des formations – grille de suivi HMONP

Source : Cadre national des formations à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (DAPA/SDEAFR/Bureau des enseignements en architecture, 11/05/2009)

[...]

Année : ENSA : Nom de l'architecte diplômé d'Etat : Entreprise d'accueil : Responsable du suivi de l'architecte diplômé d'Etat dans l'entreprise d'accueil : Directeur d'études chargé du suivi de l'architecte diplômé d'Etat :	Compétences validées par la Commission citée à l'art.9 de l'arrêté HMONP	Compte tenu du parcours, du projet personnel de l'ADE et des modalités envisagées de sa MSP, compétences à compléter dans les 2 composantes de la formation :	Validation	
		Enseignements	MSP	
<b>C) La maîtrise des coûts</b>				
- De l'estimation aux décomptes définitifs.				

\*\*\*\*\*

## Annexe 3 : Convention tripartite

Source : Ministère de la Culture et de la communication (DAPA/SDEAFR/Bureau des enseignements en architecture, 2009).

MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE prévue dans le cadre de la formation à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP)

Convention tripartite entre l'architecte diplômé d'Etat, l'agence d'accueil et l'école nationale supérieure d'architecture d'inscription

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est régie par les textes suivants :

- Décret n 2005-734 du 30 juin 2005 (JO du 1<sup>er</sup> juillet 2005) relatif aux études d'architecture ;
- Ordonnance n 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte ;
- Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

ENTRE

- ..., la structure d'accueil où s'exerce la maîtrise d'œuvre  
représentée par.....

Adresse.....  
.....

Téléphone.....

Fax.....

E-Mail.....

- Mme/M. X , l'architecte diplômé d'Etat (ADE) , inscrit(e) à l'école .....  
en vue d'obtenir l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Adresse.....  
.....

Téléphone.....Portable.....

Fax.....

E-Mail.....

[...]

## Annexe 3 : Convention tripartite

Source : Ministère de la Culture et de la communication (DAPA/SDEAFR/Bureau des enseignements en architecture, 2009).

[...]

- Et l'école nationale supérieure d'architecture .....

représentée par M....., Directeur

Adresse.....  
.....

Téléphone.....

Article 2 : La mise en situation professionnelle vise à permettre à l'architecte diplômé d'Etat Mme/M. X d'acquérir, d'approfondir et d'actualiser ses connaissances dans les cinq domaines spécifiques du cadre national des formations à l'habilitation sur la base de l'annexe de son protocole de formation joint à la présente convention.

Article 3 : Le suivi de la mise en situation professionnelle de Mme/M. X est placée sous les responsabilités :

professionnelle de Mme/M. Y, architecte ayant qualité de tuteur, au sein de la structure d'accueil ;  
et pédagogique de Mme/M. Z, enseignant(e) ayant qualité de directeur d'études ou représentant du groupe d'enseignants à l'école .....

Article 4 : Mme/M. Y s'engage :

1 – à faire partager son expérience et à associer Mme/M. X dans tous les actes professionnels concernant les cinq domaines spécifiques susvisés dans le cadre des tâches que celui-ci réalisera lors de sa mise en situation professionnelle :

.....

.....

.....

2 – à faire un état mensuel avec l'ADE de la réalisation de ces objectifs et à transmettre à la fin de la MSP ses observations au directeur d'études Mme/M. Z.

[...]

## Annexe 3 : Convention tripartite

Source : Ministère de la Culture et de la communication (DAPA/SDEAFR/Bureau des enseignements en architecture, 2009).

[...]

Article 6 : La mise en situation professionnelle se déroule de la manière suivante :

.....  
 .....  
 .....

du ..... au ....., Mme/M. Y s'engageant à permettre Mme/M. X de suivre les enseignements dispensés par l'école selon le planning précisé et accepté dans le protocole joint.

Article 7 : En cas de manquement aux engagements des parties, la structure d'accueil ou l'ADE se réservent le droit de mettre fin à la MSP, dans le respect de la législation en vigueur. Dans ce cas, l'organisme d'accueil et l'ADE s'engagent à avertir le directeur de l'école.....

Article 8 :

Durant la période de mise en situation professionnelle, l'architecte diplômé d'Etat (ADE), Mme/M. X et la structure d'accueil sont liés par un contrat choisi et négocié par ces deux parties.

Article 9 : A l'issue de la période de mise en situation professionnelle, Mme/M. Y est invité(e) à la soutenance du candidat pour éclairer le jury dans les conditions fixées à l'article 17 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Fait en trois exemplaires, le .....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Signature du représentant légal de la structure d'accueil :

Signature de l'architecte diplômé d'Etat :

Signature du directeur de l'école :

\*\*\*\*\*

## Annexe 4 : Textes législatifs et réglementaires

- Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre
- Décret no 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture
- Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture et aux conditions d'habilitation à délivrer les diplômes définis dans le décret no 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture
- Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles nationales supérieures d'architecture
- Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture
- Décret no 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture
- Code de l'éducation, Partie législative, Troisième partie : Les enseignements supérieurs, Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur, Titre V : Les établissements d'enseignement supérieur spécialisés, Chapitre II : Les écoles d'architecture

Tous ces textes législatifs et réglementaires sont consultables sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et sur le site de l'Ordre [www.architectes.org](http://www.architectes.org)

## Annexe 5 : Sites web des écoles d'architecture

### En Ile de France

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville <http://www.paris-belleville.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais <http://www.paris-malaquais.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture Paris Val de Seine <http://www.paris-valdeseine.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles <http://www.versailles.archi.fr/>  
Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-La Villette <http://www.paris-lavillette.archi.fr/>  
L'École d'architecture de la ville & des territoires à Marne-la-Vallée <http://www.marnelavallee.archi.fr/>  
Ecole Spéciale d'Architecture (ESA) <http://www.esa-paris.fr>

### En régions

Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux <http://www.bordeaux.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne <http://www.rennes.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand <http://www.clermont-fd.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble <http://www.grenoble.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille <http://www.lille.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon <http://www.lyon.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille <http://www.marseille.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier <http://www.montpellier.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy <http://www.nancy.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes <http://www.nantes.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie <http://www.rouen.archi.fr/base.php>  
Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne <http://www.st-etienne.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg <http://www.strasbourg.archi.fr/>  
Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse <http://www.toulouse.archi.fr/>  
Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (INSA de Strasbourg) <http://www.insa-strasbourg.fr>

**ONT CONTRIBUÉ À CE GUIDE :**

**Commission formation du Conseil national de l'Ordre des architectes**

**Bénédicte MEYNIEL, architecte, Conseillère nationale.**

**Bérengère RODRIGUES DE SA, architecte, Présidente du CROA Languedoc-Roussillon**

**Hien TRAN, chargée de mission formation**

**Conseil régional de l'Ordre de Midi-Pyrénées**

**Marie-Martine LISSARAGUE, architecte, Présidente du CROA Midi-Pyrénées**

**Louis KIEKEN, architecte, Vice-président du CROA Midi-Pyrénées**

**Philippe CIRGUE, architecte, Secrétaire du CROA Midi-Pyrénées**

**Ministère de la Culture et de la Communication**

**Direction générale des patrimoines**

**Hervé DELMARE, administrateur civil, Chef du bureau des enseignements de l'architecture**

**Dominique MELLIN, Chargée de mission, bureau des enseignements de l'architecture**



**Conseil national**

Tour Maine Montparnasse

33 avenue du Maine

BP 154

75755 Paris cedex 15

Tel. +33(0) 1 56 58 67 00

Fax +33(0) 1 56 58 67 01

[www.architectes.org](http://www.architectes.org)

**Dernière mise à jour le 25 février 2010**